

La [coalition Move](#) est formée de Caritas International, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen et regroupe les visiteurs et visiteuses accrédité·es par l'Office des étrangers en centres de détention administrative (CDA) pour adultes et pour familles avec enfants mineurs. En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation. Move veut mettre fin à la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs et réaffirme leur droit à la liberté.

Move compile tous les trois mois une newsletter juridique destinée à tous·tes les praticien·nes du droit qui assistent les personnes en détention administrative.

ACTUALITES

- **12 juin 2026 : Entrée en application du Pacte européen sur l'asile et la migration**

- **Projet de loi "visites domiciliaires"**

Le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire a été validé en troisième lecture par le gouvernement et est actuellement discuté à [la Chambre](#). (doc. 56K1591)

Ce projet de loi vise à permettre aux fonctionnaires de police, éventuellement accompagnés par un fonctionnaire de l'Office des étrangers, de pénétrer dans toute habitation dans laquelle réside (même temporairement) une personne sans titre de séjour et ce, sans le consentement des occupant·es, moyennant l'autorisation d'un juge d'instruction et au besoin en utilisant la contrainte, entre 5h et 21h. De nombreuses associations et citoyen·nes se mobilisent, via la campagne [Stop visites domiciliaires](#).

- **Règlement retour**

Le 17 juin 2026, malgré la mobilisation de la société civile et des organismes de défense des droits humains, le Parlement européen a finalement [approuvé le Règlement retour](#), portant sur la modification de la politique en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, suite à la [proposition de la Commission présentée en mars 2025](#). Le texte adopté permet notamment l'utilisation systématique et prolongée de la détention (jusqu'à 30 mois), y compris pour les familles et les enfants, ainsi qu'une potentielle détention illimitée pour les personnes considérées comme une menace pour l'ordre public. Il autorise également la création de centres de détention ("hubs de retour") au sein de pays tiers et l'éloignement vers des pays tiers dits "sûrs" avec lesquels les personnes n'ont aucun lien de connexion. Le Conseil de l'UE doit encore approuver formellement le texte.

Voir l'analyse d'ECRE : [Reaction to the Council and Parliament agreement on the Return Regulation](#), 2 juin 2026.

JURISPRUDENCE

A. Jurisprudence internationale

- CJUE, [affaires jointes C-50/24 à 56/34 \(Danané\)](#), 16 avril 2025

Lieu de détention au cours d'une procédure à la frontière – **Maintien en détention après l'expiration du délai de quatre semaines prévu pour les procédures à la frontière** – Examen prioritaire de la demande de protection internationale – Poursuite de la procédure en tant que procédure ordinaire dans le même lieu de détention.

Les affaires jointes concernent sept demandeurs originaires de Côte d'Ivoire, qui ont été placés en procédure à la frontière et détenus au centre Caricole à Steenokkerzeel. Après quatre semaines sans décision définitive, l'examen de leur demande s'est poursuivi selon une procédure prioritaire. Les demandeurs sont toutefois restés en détention, mais sur une base juridique différente, à savoir l'article 8§3, b), de la directive 2013/33/UE (directive Accueil). Dans cette affaire, le CCE a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE.

Les enseignements de la Cour sont les suivants :

- Le droit de l'Union n'interdit pas aux États membres de placer les demandeurs de protection internationale à la frontière en détention dans des lieux qui ne se situent pas géographiquement à la frontière;
- Une fois le délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/33 écoulé, l'examen de la demande ne peut plus être mené dans le cadre de la procédure à la frontière et doit se poursuivre selon les autres dispositions de la directive (en ce compris, potentiellement, une procédure prioritaire) ;
- Après l'écoulement du délai de 4 semaines, le maintien en détention peut se poursuivre dans le même lieu, sur une base juridique différente (par exemple, l'article 8§3, b), de la directive 2013/33/UE) pour autant que les conditions d'un maintien en détention soient remplies.
- Dans ce cas, le même centre de détention peut donc être tour à tour qualifié de "lieu à la frontière" puis de "lieu sur le territoire", mais les demandeurs doivent être informés du changement de leur situation juridique.
- Les actes d'instruction réalisés au cours de la procédure à la frontière conservent leur validité dans le cadre des procédures subséquentes, sans préjudice de la faculté pour les demandeurs de faire de nouvelles déclarations, notamment en présence d'éléments qu'il était impossible de soumettre à l'autorité compétente dans le cadre de la procédure à la frontière.

En résumé : L'expiration du délai de 4 semaines entraîne simplement le passage de la procédure à la frontière à un autre cadre procédural et la cessation des limitations temporelles et matérielles spécifiques applicables aux procédures à la frontière.

- [CJUE, arrêt Aroja, C-150/24, 5 mars 2026](#)

Article 15 de la Directive retour 2008/115/CE - **calcul de la durée maximale de détention** et garanties procédurales applicables.

La Cour a jugé que :

- Pour déterminer si la durée maximale de détention est atteinte, **toutes les périodes de détention imposées dans le but de faire exécuter la même décision de retour doivent être additionnées, indépendamment des remises en liberté ou des changements dans la situation personnelle de la personne concernée.**
- Toute décision de prolongation de la détention au-delà du délai initial de 6 mois prévu par l'article 15 de la Directive doit faire l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire, qui ne dépend pas de la personne détenue.
- Ce contrôle judiciaire ne doit pas nécessairement être effectué avant l'expiration du délai initial de 6 mois mais doit, en tout état de cause, avoir lieu le plus rapidement possible après l'adoption d'une décision de prolongation.
- L'absence de ce contrôle judiciaire avant l'expiration du délai initial de 6 mois n'entraîne pas automatiquement la remise en liberté, tant qu'au moment où le contrôle judiciaire est effectué, les conditions de fond justifiant la détention sont réunies et que la durée maximale de détention n'est pas atteinte.

B. Jurisprudence belge

LEGALITE DE L'ARRESTATION

- [CMA Bruxelles, 13 mai 2026](#)

Absence au dossier d'informations sur l'arrestation de l'intéressé - impossibilité de s'assurer de la légalité du contrôle d'identité ayant mené à l'arrestation - libération :

"A défaut de toute information permettant de déterminer, non les circonstances [...], mais le contexte et les motifs précis du contrôle de l'identité de ce dernier, la cour, chambre des mises en accusation, est dans l'incapacité de s'assurer que ledit contrôle ne repose pas sur des considérations susceptibles d'induire le constat de discrimination fondée sur sa couleur de peau, proscrite par la lecture combinée des articles 8 et 14 CEDH.

Partant, le titre de rétention, qui a été notifié suite à l'interception et à la mise à disposition de l'étranger, ne respecte pas les prescriptions légales."

- [CdC Bruxelles, 3 juin 2026](#)

Arrestation à domicile – document de consentement présent au dossier dépourvu de toute signature – arrestation illégale - libération.

Arrestations à l'Office des Etrangers :

Update : Concernant les deux arrêts de CMA cités dans la newsletter Move 1-2026 ([CMA Bruxelles, 15 janvier 2026, n°2026/386](#) et [CMA Bruxelles, 26 janvier 2026, n° 2026/612](#)), nous précisons alors que les deux arrêts avaient fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Dans les deux cas, il y a eu perte d'intérêt suite à la libération ou l'éloignement de l'intéressé.

- [CMA Bruxelles, 4 mars 2026](#) : Arrestation à l'OE dans le cadre de la procédure Dublin

Il s'agissait d'un demandeur qui était retourné volontairement en Espagne dans le cadre d'un transfert Dublin, puis qui était revenu en Belgique et y avait introduit une nouvelle DPI. Il est arrêté lors d'une convocation à l'OE.

La CMA a considéré que l'**arrestation était trompeuse** puisque l'OE ne démontre pas avoir effectivement communiqué au demandeur la "Brochure B" contenant des informations sur le risque de placement en détention dans le cadre de la procédure Dublin. La CMA relève en outre que, *"même si la brochure avait été signée par l'appelant, l'OE ne démontre pas que ce dernier présente effectivement "un risque sérieux de fuite", s'étant rendu volontairement en Espagne"* la première fois.

- [CdC Bruxelles, 28 mai 2026](#) (appel en cours)

Idem. La Chambre du conseil précise : *"Ce procédé est particulièrement inquiétant puisqu'il risque de mettre en péril la confiance que des personnes vulnérables en demande de protection doivent pouvoir avoir envers nos autorités. A défaut de confiance, elles risquent de ne plus solliciter de l'aide et vivre dans la clandestinité. Ces pratiques administratives violent ainsi l'esprit du système de protection internationale en créant un climat de méfiance et de répression."*

<u>PROCÉDURE</u>

- [Cass., 11 mars 2026, P.26.0176.F](#)

L'impossibilité des juges de signer une décision doit être constatée par le greffier et certifiée par le président du tribunal ou de la Cour (art. 786 du Code judiciaire). A défaut, la décision est nulle.

ORDRE PUBLIC

- [Cass., 4 mars 2026, P.26.0063.F/1](#)

Détention administrative – risque pour l'ordre public et sécurité nationale – menace réelle, actuelle et suffisamment grave – contrôle de légalité des juridictions d'instruction :

La Cour de cassation précise l'étendue du contrôle de légalité que les juridictions d'instruction doivent exercer lorsque la détention administrative d'un étranger est motivée par un risque pour l'ordre public. En l'espèce, un demandeur de protection internationale avait été placé en centre de détention administrative à la suite de son interpellation lors d'une manifestation à Bruxelles, au motif qu'il constituait une menace pour l'ordre public. La Cour considère, à la lumière de la jurisprudence de la C.J.U.E., que lorsqu'elle contrôle la légalité de la détention fondée sur un tel motif, la juridiction d'instruction **doit vérifier in concreto si le comportement individuel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société**, et non se limiter à constater l'existence formelle d'une motivation tirée de l'ordre public.

Commentaire de l'arrêt à retrouver dans les cahiers EDEM de mai 2026 : L. DUFAYS (Coalition Move), « [Vers un contrôle renforcé de la légalité des décisions de détention fondées sur l'ordre public?](#) », Cahiers de l'EDEM, mai 2026.

LEGALITÉ DE LA PROLONGATION / IMPOSSIBILITÉ D'ÉLOIGNEMENT

- [CMA Bruxelles, 5 mars 2026](#)

Examen de légalité de la décision de prolongation de la détention - nombre limité de **démarches entreprises par l'OE en vue de l'éloignement** :

“Le caractère exceptionnel de la mesure privative de liberté visée à l'article 5.1 CEDH s'accommode mal de l'écoulement d'un délai d'un mois entre, d'une part, la seule démarche entreprise postérieurement à celle qui doit être initiée endéans les 7 jours ouvrables de la mesure initiale de maintien et, d'autre part, l'adoption d'une mesure qui en prolonge les effets.”

- [CMA Mons, 19 mars 2026](#)

Examen de légalité de la décision de prolongation de la détention - pas de preuves que des démarches en vue de l'éloignement aient été accomplies dans les 7 jours après l'écrou - illégalité de la prolongation.

- [CMA Bruxelles, 9 avril 2026](#)

Décision de prolongation de la détention - obligation de tenir compte d'un certificat médical témoignant du **trouble psychiatrique du détenu** - absence d'examen individualisé de sa situation - violation de l'article 62 de la loi 1980 et de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

- [CMA Bruxelles, 17 mars 2026](#)

Décision de prolongation – en détention depuis 3 mois – seulement 3 démarches auprès de l’ambassade de **Guinée** dont une seule individualisée – détenu toujours pas identifié – impossibilité d’éloignement effectif dans un délai raisonnable – libération.

Voir aussi un autre arrêt : [CMA Bruxelles, 17 mars 2026](#).

- [CdC Bruxelles, 5 juin 2026](#) : Décision de prolongation prise tardivement – libération.

MENA DÉCLARÉS EN DÉTENTION

- [RVV n°346 527 du 12 mai 2026](#)

Jeune arrêté sur le territoire, se déclarant mineur postérieurement à son arrestation – copie d’une taskara – procédure de détermination de l’âge en cours au Service des tutelles – existence d’un doute sur la majorité – risque de violation de l’article 74/13 de la Loi 80 et de l’intérêt supérieur de l’enfant – suspension en EU :

“De thans bestreden beslissing vertrekt van de basispremissie dat verzoeker meerderjarig is. Door het supra uiteengezette, m.n. het lopende onderzoek door de bevoegde Dienst Voogdij, bestaat er gerede twijfel over deze basispremissie en is er thans in hoofde van de Raad geen zekerheid dat verzoeker meerderjarig is. Er is bijgevolg minstens twijfel over het ernstig karakter van de middelen, gestoeld op artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet en artikel 118 van het Vreemdelingenbesluit.

In deze stand van het geding acht de Raad het bijgevolg, omwille van de gerede twijfel, aangewezen het middel gestoeld op de schending van artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet, wat betreft het hoger belang van het kind, en artikel 118 van het Vreemdelingenbesluit als ernstig te beschouwen. [...]

Verder volgt de Raad eveneens dat niet betwist is dat verzoeker op het ogenblik van zijn arrestatie niet in het bezit was van een geldig paspoort, voorzien van een geldig visum. Echter, hij kan niet volgen dat dit in casu volstaat voor het schragen van de bestreden beslissing. Artikel 7, lid 1, 1° van de Vreemdelingenwet luidt immers: “Onverminderd meer voordelige bepalingen vervat in een internationaal verdrag, kan de minister of zijn gemachtigde of, in de in 1°, 2°, 5°, 9°, 11° of 12° bedoelde gevallen, moet de minister of zijn gemachtigde een bevel om het grondgebied binnen een bepaalde termijn te verlaten afgeven aan de vreemdeling die noch gemachtigd noch toegelaten is tot een verblijf van meer dan drie maanden in het Rijk of om er zich te vestigen : 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;”. Bijgevolg kunnen ‘meer voordelige bepalingen in een internationaal verdrag’ zich verzetten tegen de afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten en kan niet ontkend worden dat het hoger belang van het kind, waarmee volgens artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet moet rekening gehouden worden, dat een omzetting vormt van artikel 5 van de terugkeerrichtlijn, impliciet doch zeker verwijst naar het hoger belang van het kind zoals gewaarborgd door artikel 24 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie (hierna: het Handvest).”

Voir également [RVV n°346 568 du 13 mai 2026](#) : même raisonnement pour un jeune sans document d'identité.

RECOUVREMENT DES FRAIS DE RAPATRIEMENT

- [TPI Bruxelles \(fr.\) \(civ.\), 4e ch., 22 mai 2026, n°25/2587/A](#) [définitif]

Réclamation des frais de détention et de rapatriement pour une femme qui avait été détenue et transférée vers un pays UE dans le cadre du Règlement Dublin :

S'agissant des frais de transfert : Les frais de transfert Dublin ne peuvent être réclamés sur base de l'article 27 de la Loi 80 car il ne s'agit pas d'un rapatriement; les frais de transfert Dublin sont à charge de l'Etat procédant audit transfert --> l'Etat belge renonce à récupérer les frais de transfert.

S'agissant des frais de détention :

- Suite à une question du tribunal sur l'articulation de la demande avec les règles en matière d'accueil des DPI, l'Etat belge a renoncé à sa demande concernant les frais de détention pour la période depuis l'introduction d'une DPI en détention jusqu'au transfert. En effet, pendant la DPI, la détention constitue une forme d'accueil.
- Pour la période de détention précédant la DPI, le tribunal juge que les frais ne peuvent être davantage réclamés, puisqu'aucun rapatriement n'a eu lieu. Or, l'article 27 vise le remboursement des "*frais occasionnés par le rapatriement de l'étranger*". **S'il n'y a pas de rapatriement, aucun remboursement ne peut être réclamé sur base de l'article 27§3 de la Loi 80.f**

(IM)POSSIBILITE DE RETOUR VERS L'AFGHANISTAN

- [RK Leuven, 8 mai 2026](#)

Ressortissant afghan détenu depuis plus d'un an à des fins d'éloignement - aucune tentative de rapatriement forcé, uniquement des rapatriements volontaires refusés par l'intéressé - aucune communication avec les autorités afghanes concernant le rapatriement - escorte prévue jusque Tashkent (Ouzbékistan) mais pas jusque Kaboul (Afghanistan) - opposition constante de l'intéressé à son éloignement - pas de perspectives réalistes d'éloignement.

Réformé en appel : [KI Brussel, 1er juin 2026](#)

La Cour estime qu'il subsiste une perspective réaliste d'éloignement - le fait que l'intéressé ait annoncé son intention de s'opposer à son rapatriement- ne peut mener à sa remise en liberté - l'intéressé ne démontre pas que son éloignement vers l'Afghanistan constituerait une violation de l'article 3 CEDH - maintien en détention.

RISQUE DE VIOLATION DE L'ARTICLE 8 CEDH

- [CCE n°346 412 du 7 mai 2026](#)

Requête en suspension d'EU contre une annexe 13septies – requérant père d'un enfant belge non reconnu - procédure en filiation en cours devant le tribunal de la famille – dépôt de nouvelles preuves du lien affectif devant le CCE - l'absence de reconnaissance légale ne suffit pas à exclure l'application de l'article 8 CEDH – nouveaux éléments recevables en vertu de l'article 39/82 §4 al. 4 de la Loi 80 – suspension en extrême urgence.

RISQUE DE VIOLATION DE L'ARTICLE 3 CEDH

- [CCE n°346 052 du 30 avril 2026](#)

Annexe 26quater Espagne pour une femme ayant subi des MGF, avec décision de maintien - la fiche d'enregistrement mentionne comme vulnérabilité "*femme isolée, victime de violence*" - excision non contestée - **la seule preuve de l'excision suffit à établir un profil de vulnérabilité aggravée** - défaut d'examen rigoureux – violation de l'article 3 CEDH – suspension en EU.

COMPETENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE

- [CdC Bruxelles, 6 mars 2026](#) : dossier non inventorié - pas de trace de la délégation de pouvoir dans le dossier - libération.

PUBLICATIONS

L. DUFAYS (Coalition Move), « [Vers un contrôle renforcé de la légalité des décisions de détention fondées sur l'ordre public?](#) » , Cahiers de l'EDEM, mai 2026.

Move coalition, “**Fiche-info : Arrestations des personnes en séjour précaire**”, avril 2026.

Dans quel contexte une personne sans-papiers peut-elle être arrêtée par la police? Que se passe-t-il en cas d'arrestation? Quels droits peut-on faire valoir? Cette fiche pratique répond à ces questions de manière claire et concrète, à destination des acteurs·rices de terrain travaillant avec des personnes en séjour irrégulier ou précaire. En trois langues : [français](#), [néerlandais](#), [anglais](#).

JRS Belgium, “**Détention à la frontière de demandeurs d’asile**”, juin 2026, en [FR](#), [NL](#) et [EN](#).

N’hésitez pas à nous contacter afin de vous mettre en lien avec le/la visiteur·euse du centre de détention où votre client·e est détenu·e.

N’hésitez pas à nous transmettre la jurisprudence intéressante que vous obtenez.

Les newsletters détention précédentes sont accessibles [ici](#).

Contact : Lucie DUFAYS (0456/86 17 70 ; l.dufays@movecoalition.be).